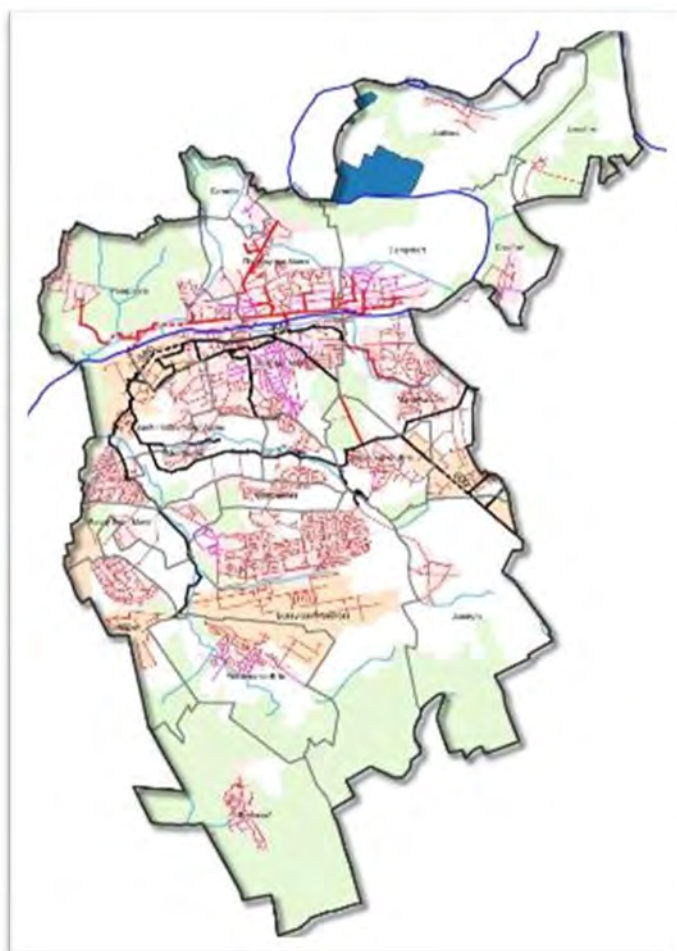


Demande d'examen cas par cas pour le zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la CAMG



ORGANISME :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE ET GONDOIRE

Direction de l'Environnement
Domaine de Rentilly - 1 Rue de L'Etang
Bussy Saint Martin - BP 29
77 607 MARNE-LA-VALLEE Cedex 03
Tel : 01.60. 35.43.50 - Fax : 01.60.35.43.63

INDICE	DESCRIPTION	ÉTABLI(E)	CONTROLÉ(E)	APPROUVÉ(E)	DATE
1	Emission originale	SEGIC	SEGIC	SEGIC	09/05/2023

SOMMAIRE

1.1.	NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR	6
1.2.	ZONAGES CONCERNES PAR LA PRESENTE DEMANDE	6
1.3.	PRESENTATION DE VOTRE DEMARCHE ET DES MOTIFS DE LA REVISION DE CE ZONAGE	7
2.	PRESENTATION	8
2.1.	CARACTERISTIQUE DU ZONAGE ET CONTEXTE	8
Question 1.	Une démarche de schéma directeur a-elle-été menée préalablement à la proposition de zonage ?	8
Question 2.	Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?	8
Question 3.	La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?	8
Question 4.	Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?	9
Question 5.	Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?	9
Question 6.	Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	9
Question 7.	Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?	9
Question 8.	Existe-t-il des ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	10
Question 9.	Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont elles s'étendre ? (environ en ha)	10
2.2.	CARACTERISTIQUE GENERALES DU TERRITOIRE ET DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES	10
Question 10.	Etes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?	10
Question 11.	Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :	10
Question 12.	Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :	12
Question 13.	Le territoire dispose-t-il :	13
Question 14.	Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :	13
Question 15.	Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?	18
Question 16.	Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	19
Question 17.	Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? OUI.	20
Question 18.	Existe-t-il des ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ? OUI.	21
Question 19.	Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?	21
3.	CONTEXTE, CARACTERISTIQUES DU ZONAGE ET POSSIBILITE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE	22
3.1.	ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF / NON COLLECTIF DES EAUX USEES	22
Question 20.	Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ? NON.	22
Question 21.	Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ? OUI.	22
Question 22.	Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? OUI.	22
Question 23.	Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	22
Question 24.	La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ? Un programme de travaux est prévu pour la suppression des ANC dans le périmètre de protection du captage (zonage d'assainissement collectif) ? NON.	22
Question 25.	Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ? NON.	22
Question 26.	La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? Par temps sec ? Par temps de pluie ? De façon saisonnière ? NON.	22
Question 27.	Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?	22
Question 28.	Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes...) ?	22
3.2.	ZONES OU DES MESURES DOIVENT ETRE PRISES POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS ET POUR ASSURER LA MAITRISE DU DEBIT ET DE L'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSellement	23
Question 29.	Existe-t-il des risques ou enjeux liés à des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? de ruissellement ? de maîtrise de débit ? d'imperméabilisation des sols ?	23

- Question 30. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? OUI. 23
- Question 31. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ? 23
- Question 32. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement, ...) ? 23
- Question 33. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? 24
- Question 34. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? 24
- Question 35. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ? 24
- Question 36. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ? 25
- Question 37. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? 25
- Question 38. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ? Avez-vous subi des coulées de boues ou glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux ? NON. 25
- Question 39. Votre territoire fait-il parti d'un SAGE en déficit eau ? d'une Zone de Répartition des Eaux ? NON. 25

3.3. ZONES OU IL EST NECESSAIRE DE PREVOIR DES INSTALLATIONS POUR ASSURER LA COLLECTE, LE STOCKAGE EVENTUEL ET, EN TANT QUE DE BESOIN, LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSellement LORSQUE LA POLLUTION QU'ELLES APPORTENT AU MILIEU AQUATIQUE RISQUE DE NUIRE GRAVEMENT A L'EFFICACITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT 25

- Question 40. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ? 25
- Question 41. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? OUI. 25
- Question 42. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? 25
- Question 43. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? 26

INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, ainsi que par le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 portant réforme de l'évaluation environnementale.

Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'Article R. 122-17-II du Code de l'Environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4 de l'Article R. 122-17-II du Code de l'Environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

1.1. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire (CAMG)	Monsieur le Président

1.2. ZONAGES CONCERNES PAR LA PRESENTE DEMANDE

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées	OUI
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	OUI
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	NON
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement	NON

1.3. PRESENTATION DE VOTRE DEMARCHE ET DES MOTIFS DE LA REVISION DE CE ZONAGE

La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG) assure la compétence collecte des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble du territoire.

Marne et Gondoire a décidé d'engager une étude diagnostique de son système d'assainissement afin d'établir le schéma directeur et le zonage d'assainissement de son territoire.

Le zonage des eaux usées en vigueur prévoit des extensions de réseaux d'assainissement collectif sur les communes de Montévrain et de Chalifert. Une étude comparative a conclu sur le maintien en assainissement non collectif de ces secteurs.

La révision du zonage des eaux usées concerne donc principalement les communes de Chalifert et Montévrain mais permettra également d'uniformiser l'ensemble des zonages communaux du territoire de la CAMG (20 communes).

2. PRESENTATION

2.1. CARACTERISTIQUE DU ZONAGE ET CONTEXTE

Question 1. Une démarche de schéma directeur a-elle-été menée préalablement à la proposition de zonage ?

La communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire a réalisé un schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines préalablement à la proposition de zonage (2020-2023).

Question 2. Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

Oui, pour l'ensemble des communes du territoire. L'objectif est de disposer d'un zonage unique et cohérent à l'échelle du territoire.

Question 3. La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

La démarche de zonage est menée indépendamment des différents documents d'urbanismes en vigueur. La liste des documents en vigueur est reprise dans le tableau ci-dessous.

Communes	Type de document	Date d'approbation	Date de modification (approuvée)
Bussy-St-Georges	PLU	14/11/2012	22/09/2019
Bussy-St-Martin	PLU	19/06/2020	
Carnetin	PLU	11/03/2010	
Chalifert	PLU	20/12/2018	
Chanteloup-en-Brie	PLU	04/12/2004	09/12/2016
Collégien	PLU	28/03/2019	28/04/2020
Conches-sur-Gondoire	PLU	06/06/2019	10/12/2019
Dampmart	PLU	12/02/2014	29/12/2016
Ferrières-en-Brie	PLU	28/02/2019	
Gouvernes	PLU	09/04/2019	
Germantes	PLU	05/10/2004	15/09/2016
Jablins	PLU	25/02/2013	02/05/2017
Jossigny	PLU	03/08/2017	
Lagny-Sur-Marne	PLU	13/09/2018	
Lesches	PLU	14/03/2014	15/06/2017
Montévrain	PLU	27/02/2014	19/12/2019
Pomponne	PLU	16/06/2017	29/01/2020
Pontcarré	PLU	21/11/2011	18/03/2019
Saint-Thibault-des-Vignes	PLU	07/01/2015	07/02/2017
Thorigny-sur-Marne	PLU	06/06/2013	10/02/2022

Question 4. Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?

NON.

Question 5. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Ce zonage a été réalisé en 2019.

Question 6. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce zonage a été réalisé en 2019.

Question 7. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Le réseau d'assainissement sur le territoire est de type séparatif et unitaire.

L'ensemble des effluents transite par différents ouvrages (postes) avant d'être refoulé vers la station d'épuration située sur la commune de Saint-Thibault-des-Vignes à l'exception des effluents présents sur la commune de Pontcarré qui sont traitées à la STEP du SIAAP à Valenton et de la commune de Jablines qui dispose d'une STEP.

Les eaux pluviales, quant à elles, sont dirigées via de nombreux exutoires vers la Marne, le Ru de la Gondoire, le Ru de la Brosse, le Ru de Sainte-Geneviève, etc... ou des plans d'eau (étang de la Loy, de la Brosse...).

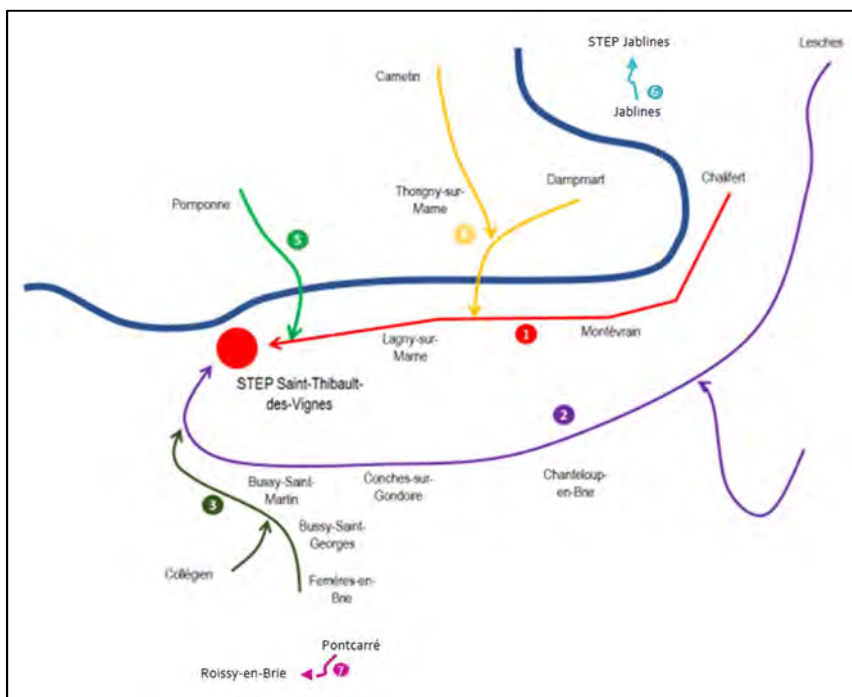
Le réseau de la CAMG est l'exutoire d'un autre système de collecte, celui de Val d'Europe Agglomération.

La longueur totale de réseau CAMG est de **665 km** (réseaux gravitaires et refoulement) dont 307 km de réseaux d'eaux usées, 32 km de réseaux unitaires et 321 km de réseaux d'eaux pluviales.

Le réseau du SIAM collectant les réseaux de la CAMG est raccordé sur la STEP de Saint-Thibault-des-Vignes.

Les réseaux de la CAMG peuvent être découpés en 7 branches ou sous-bassins de collecte :

- La branche 1 provenant de Chalifert, qui traverse Montévrain et Lagny-sur-Marne (avec des PR en cascade) et arrive à la STEU de Saint-Thibault-des-Vignes ;
- La branche 2 récupérant une grande partie des EU de Val d'Europe Agglomération et qui transite par le Sud de Montévrain, Chanteloup-en-Brie, Conches-sur-Gondoire, Bussy-Saint-Martin et arrive à la STEU de Saint-Thibault-des-Vignes ;
- La branche 3 située au Sud du territoire provenant de Ferrières-en-Brie et Collégien (en antenne), traversant Bussy-Saint-Martin, Bussy-Saint-Georges et rejoignant la branche 2 ;
- La branche 4, située au Nord du territoire et collectant Dampmart, Thorigny-sur-Marne, Carnetin ; cette branche traverse la Marne et rejoint la branche 1 ;
- La branche 5 provenant de Pomponne et se raccordant à la branche 1 juste en amont de la STEU ;
- La branche 6 provenant de Jablines qui rejoint la STEU de Jablines ;
- La branche 7 provenant de Pontcarré qui rejoint la STEU de Roissy-en-Brie.



Synoptique des réseaux de la CAMG

Question 8. Existe-t-il des ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Sans objet, la présente demande concerne le zonage des eaux usées.

Question 9. Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

Sans objet.

2.2. CARACTERISTIQUE GENERALES DU TERRITOIRE ET DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES

Question 10. Etes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Non

Question 11. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

D'une zone de baignade ? NON

D'une zone conchylicole ? NON

D'une zone de montagne ? NON

D'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? OUI.

La Marne est la ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable de la majorité des communes de la CAMG (18). Les eaux prélevées dans la Marne sont traitées avant distribution à l'usine d'Annet-sur-Marne. La commune de Lesches est alimentée via le réseau d'eau potable de la commune de Coupvray.

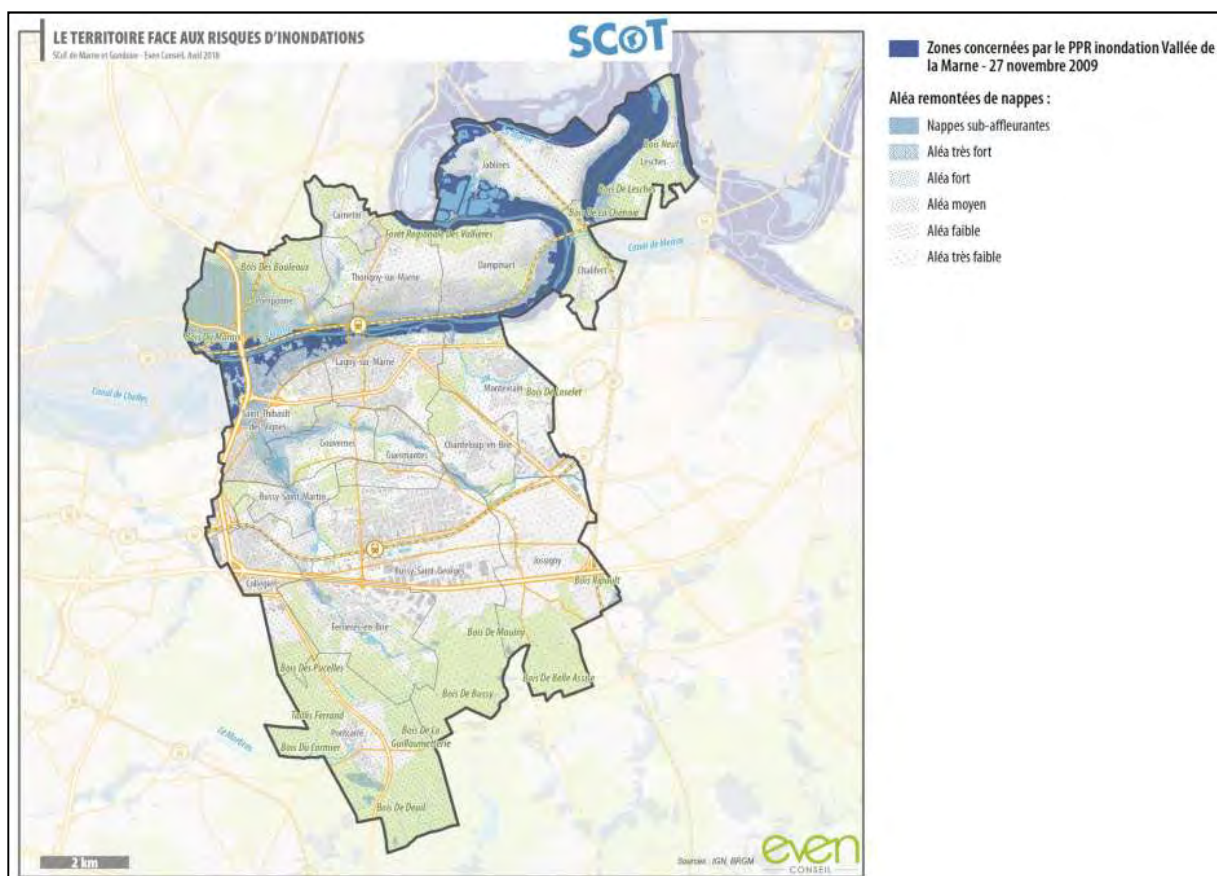
La commune de Ferrières-en-Brie est en partie alimentée grâce à son captage d'eaux souterraines, captant la nappe des calcaires de Brie mais également par l'usine Annet-sur-Marne.

Par ailleurs, le sud de la commune de Bussy-Saint-Georges est en partie couvert par le périmètre de protection du captage de Ferrières-en-Brie.

D'un périmètre de protection des risques d'inondations ? de plans de prévention d'autres risques ? OUI.

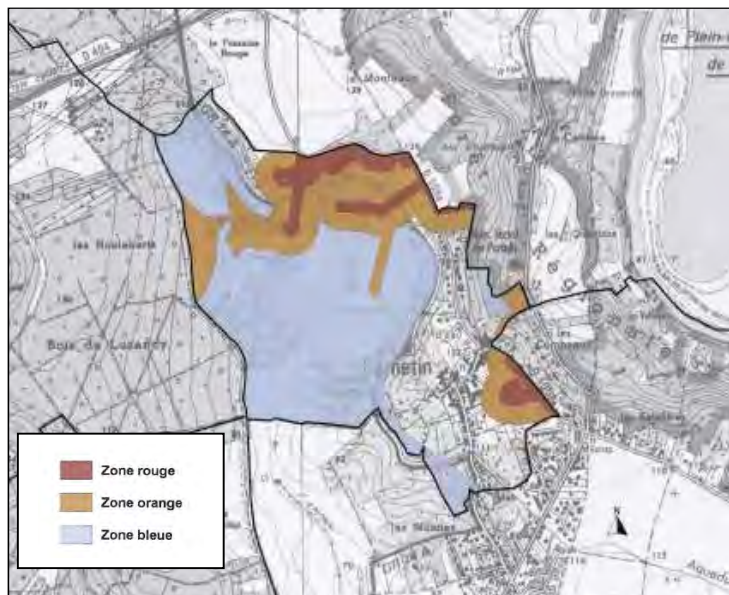
Les plans de prévention des risques en application sur le territoire de la CAMG sont les suivants :

- Le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) de la Vallée de la Marne d'Isles-lès-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes approuvé le 27 novembre 2009, (applicable à 9 communes : Lesches, Dampmart, Chalifert, Jablines, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Pomponne et Saint-Thibault-des-Vignes.



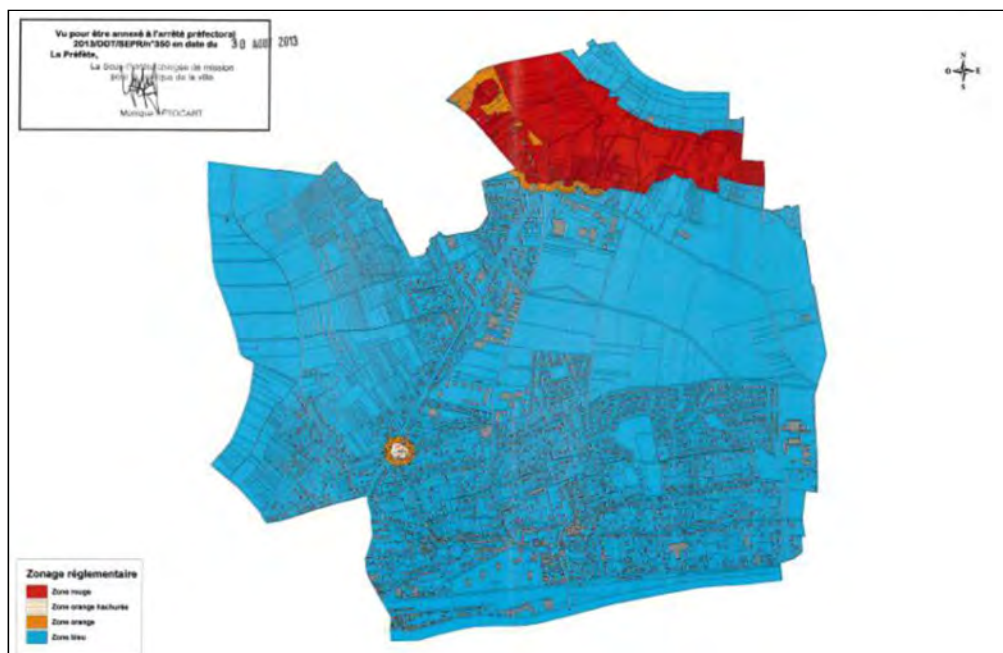
Zonage du PPRI Inondation (source SCoT)

- PPRMT (Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain) approuvé le 9 janvier 2004 pour la commune de Carnetin.



Zonage du PPR Mouvement du terrain concernant la commune de Carnetin (source SCoT)

- PPRMT de Thorigny-sur-Marne révisé le 30 août 2013.



Zonage du PPR Mouvement du terrain concernant la commune de Thorigny-sur-Marne (source SCoT)

Question 12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Le SAGE Yerres « Bassin versant de l'Yerres » a été approuvé le 13/10/2011 : il concerne une faible partie du territoire de la CAMG (partie sud des territoires de Bussy Saint Georges Pontcarré et Jossigny, correspondant à des zones naturelles ou agricoles).

Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

Le Schéma de Cohérence Territorial « SCoT Marne, Brosse et Gondoire » a été adopté le 25 février 2013 par le Conseil Communautaire de la CAMG et révisé le 07 décembre 2020.

Autres :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (*SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands*) a été arrêté le 01/12/2015.

Le Schéma Départemental d'Assainissement des Eaux Pluviales (SDASS EP) de Seine et Marne a été établi en 2014.

Question 13. Le territoire dispose-t-il :

De cours d'eau de première catégorie piscicole ?

NON. La Marne et ses affluents, ainsi que l'Yerres sont en 2ème catégorie piscicole.

De réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

OUI. Le SDAGE répertorie des réservoirs biologiques pour la Marne entre Esbly et Dampmart (jusqu'au pont de la SNCF), ce qui correspond aux traversées des territoires des communes de Lesches, Jablines, Thorigny-sur-Marne, Dampmart et Chalifert, ainsi que pour le ru du Rapinet et son affluent le ruisseau du Refuge (Jablines / Lesches).

Question 14. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

Natura 2000 ? OUI.

- **Le Bois de Vaires-sur-Marne** : Code NATURA : FR1100819 - Directive Habitats, Faune, Flore.

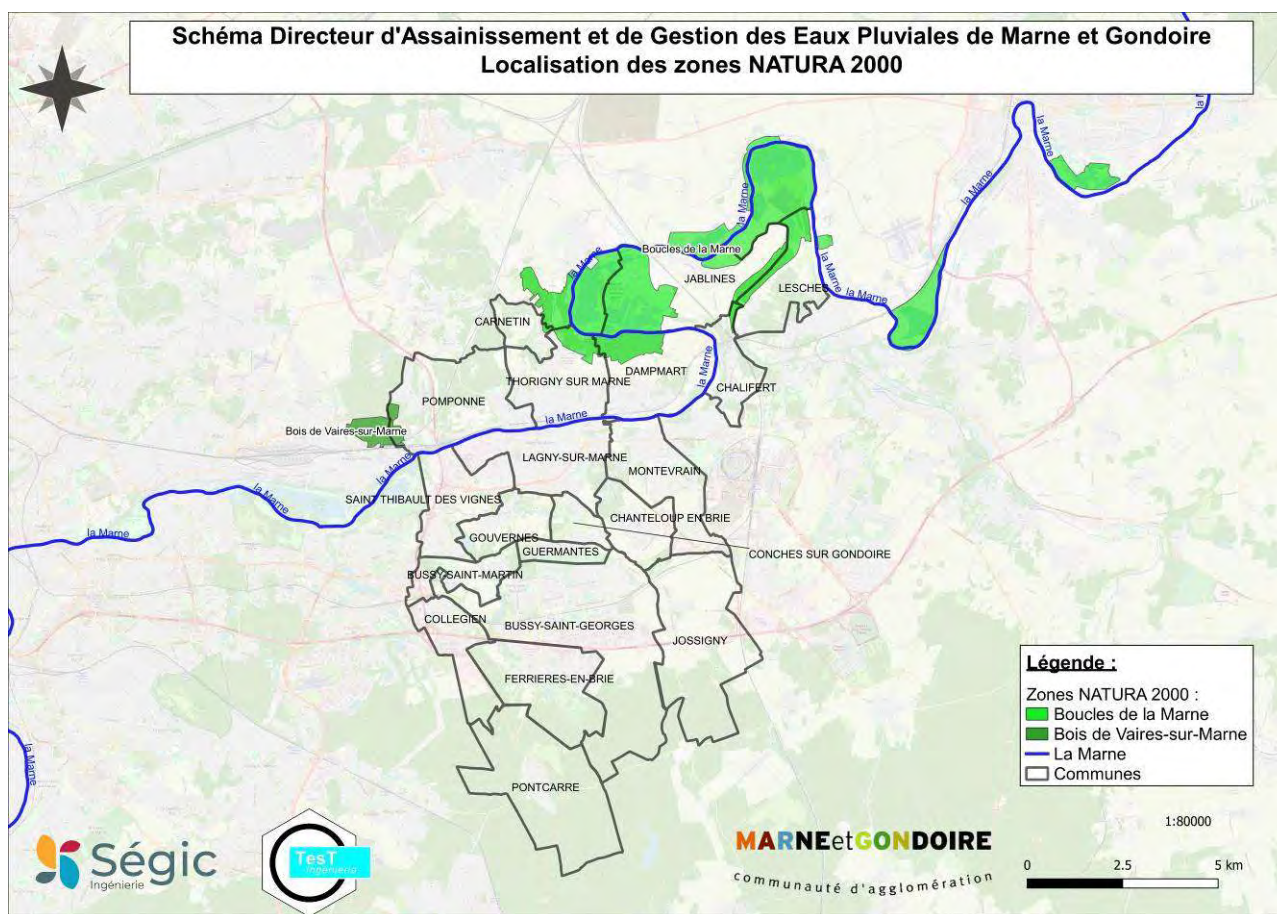
Il est situé en grande partie dans le secteur aval du bassin versant du ruisseau du Gué de l'Aulnay à proximité de sa confluence avec la Marne.

Ce dernier est à l'origine du développement d'une importante zone humide localisée dans un contexte péri-urbain. Il s'étend en partie sur la commune de Pomponne.

- **Les boucles de la Marne** : Code NATURA FR1112003 – Directive oiseaux

Le site est constitué de 8 entités au sein des méandres de la Marne, en amont de l'agglomération parisienne. Le réseau de zones humides offre de nombreux sites favorables pour l'avifaune, et notamment les carrières alluvionnaires à cause de leurs habitats pionniers et de la faible fréquentation humaine. Les grandes roselières en eau et les vastes plans d'eaux sont particulièrement accueillants. Les espaces boisés présents au sein de ce site bénéficient actuellement d'une gestion compatible avec les objectifs de préservation de l'avifaune. Les terres cultivées forment un terrain de chasse pour plusieurs espèces, et les friches permettent l'expression d'une forte diversité d'oiseaux.

Le site s'étend sur 27 communes de Seine-et-Marne dont Thorigny-Sur-Marne, Dampmart, Carnetin, Jablines, Lesches et Chalifert.



Les zones Natura 2000 dans la CAMG

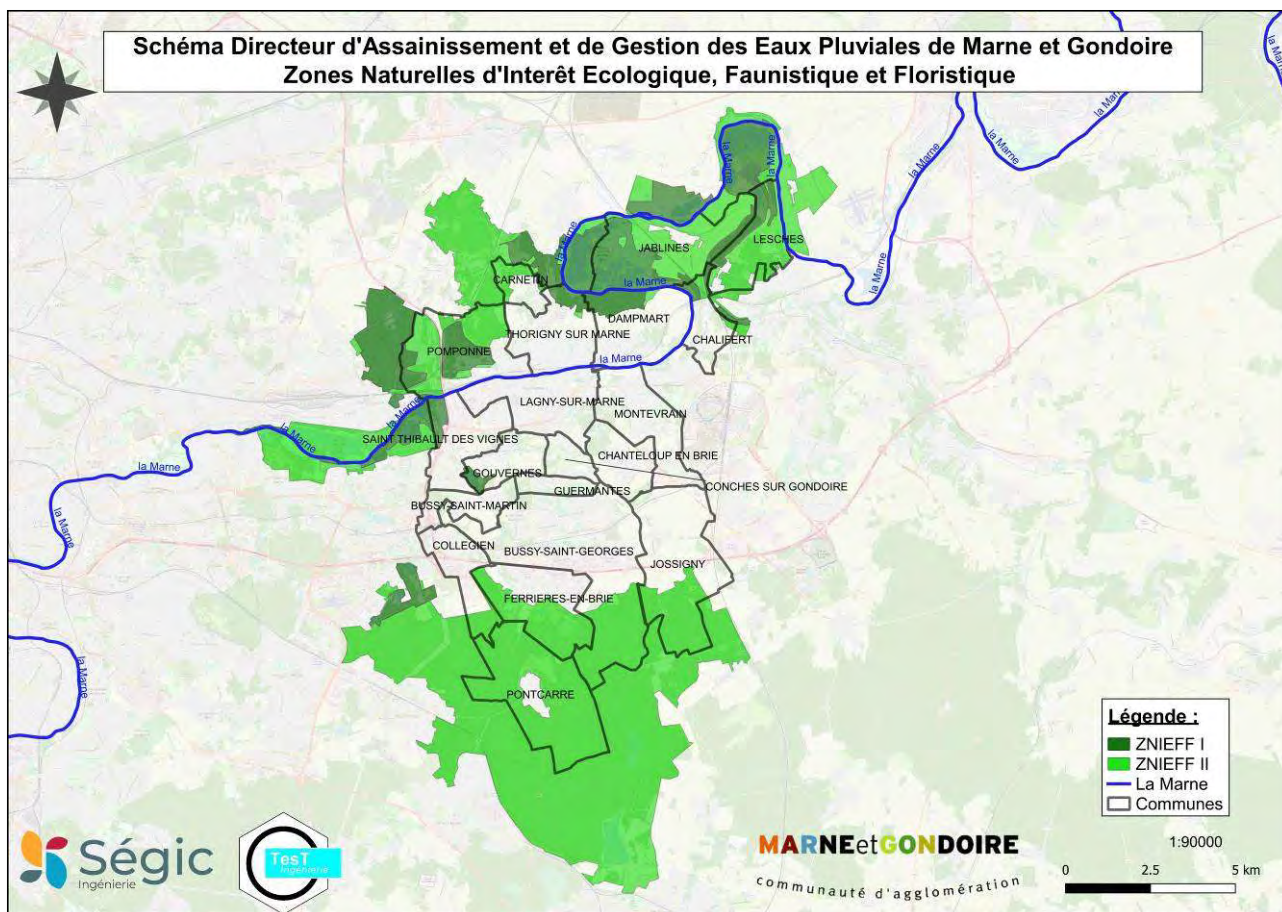
ZNIEFF de type 1 ? OUI.

- **Plan d'eau de la Boucle de Jablines** : L'intérêt de la ZNIEFF concerne essentiellement l'avifaune. L'ensemble des plans d'eau des Boucles de Jablines et de Trilbardou sont intéressants et de nombreux oiseaux d'eau s'y répartissent.
- **Bois de Brou, bois de Vaires et prairies associées** : L'essentiel de la zone est constitué de boisements de type chênaie-charmaie et charmaie-frênaie. Il s'étend sur 5 communes de Seine-et-Marne dont la commune de Pomponne.
- **Bois de Luzancy et de Chaalis** : Les milieux humides de la zone sont intéressants pour leur richesse biologique. Elles constituent des lieux de reproduction pour les amphibiens et suscitent des déplacements pour ces espèces. Il est situé dans la commune de Pomponne.
- **Etang de LALOY** : Il s'étend sur une surface de 33,01 hectares sur les communes de Saint-Thibault-des-Vignes et Gouvernes.
- **Forêt de Vallières et carrières souterraines à Annet-Sur-Marne** : L'exposition nord de la forêt des Vallières favorise l'installation de boisements spécifiques de milieux humides, et de leurs cortèges végétaux associés. Elle s'étend sur les communes de Dampmart, Thorigny-sur-Marne et Annet-sur-Marne.

ZNIEFF de type 2 ? OUI.

- **Forêts d'Arminvilliers et de Ferrières** : Un massif forestier de 2889 hectares de forêt régionale, situé en Seine-et-Marne au sud de la CAMG. Elle s'étend sur 10 communes de Seine-et-Marne dont : Pontcarré, Ferrières-en-Brie, Jossigny, Bussy-Saint-Georges et Collégien.

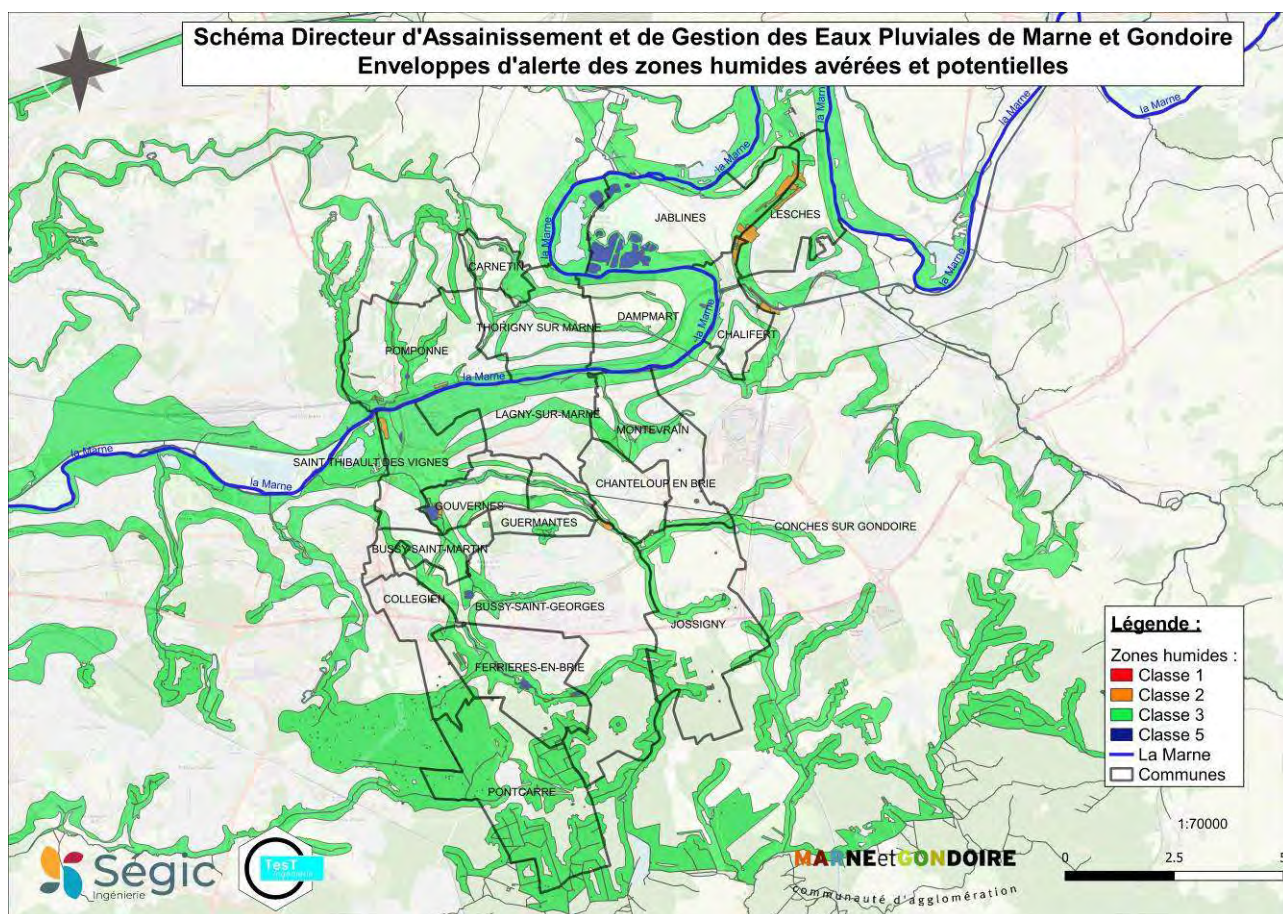
- **Vallée de la Marne de Gournay-sur-Marne à Vaires-sur-Marne** : L'intérêt de la zone porte sur les milieux humides et sur certains milieux boisés. Elle s'étend sur 9 communes de Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis dont la commune de Pomponne.
- **Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne** : L'intérêt de la zone réside dans la présence d'un réseau de plans d'eau servant de halte migratoire et de lieu d'alimentation pour de nombreux oiseaux. Elle s'étend sur 17 communes de Seine-et-Marne dont les communes de Pomponne, Chalifert, Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Carnetin, Jablines et Lesches.



Les zones ZNIEFF dans la CAMG

Zone humide ? OUI.

Selon la cartographie ci-dessous, des enveloppes de classe 3 assez vastes sont identifiées dans le territoire de la CAMG, ainsi que des zones de classe 2 et 5 de moindre importance.



Enveloppes d'alertes des zones humides avérées et potentielles

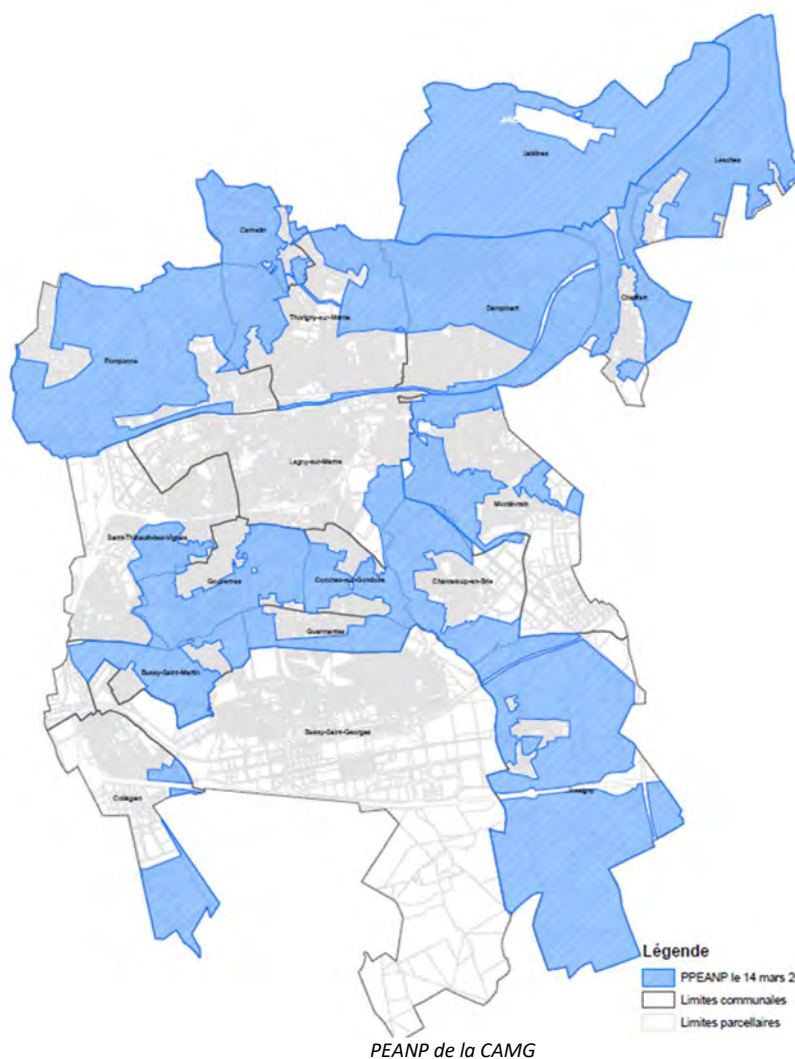
Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? OUI

La richesse et la diversité des milieux humides associés au réseau hydrographique a conduit la CAMG à la mise en place d'un PPEANP en 2012 (Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) en vue de la préservation de leur fonctionnalité.

Ce PPEANP a pour vocation à pérenniser à long terme les espaces agricoles, naturels et forestiers (développement maîtrisé du territoire en fixant des limites claires à l'urbanisation).

Il s'étend sur près de 3 700 hectares (vallées de la Marne, de la Brosse et de la Gondoire, plateaux agricoles de Dampmart et de Jossigny, massifs boisés de Ferrières, des Vallières, de Châlis ou de Lesches).

Les trames écologiques ont fait l'objet d'une cartographie présentée ci-dessous.



Présence connue d'espèces protégées ?

OUI dans les forêts des Vallières et de Ferrières (cette dernière se situant en partie sur le territoire de la CAMG), au niveau de l'Etang de la Broce (Bussy Saint Georges ou de la Loy (Gouverne). L'ensemble des espaces forestiers et boisés du territoires sont en zone N dans les PLU.

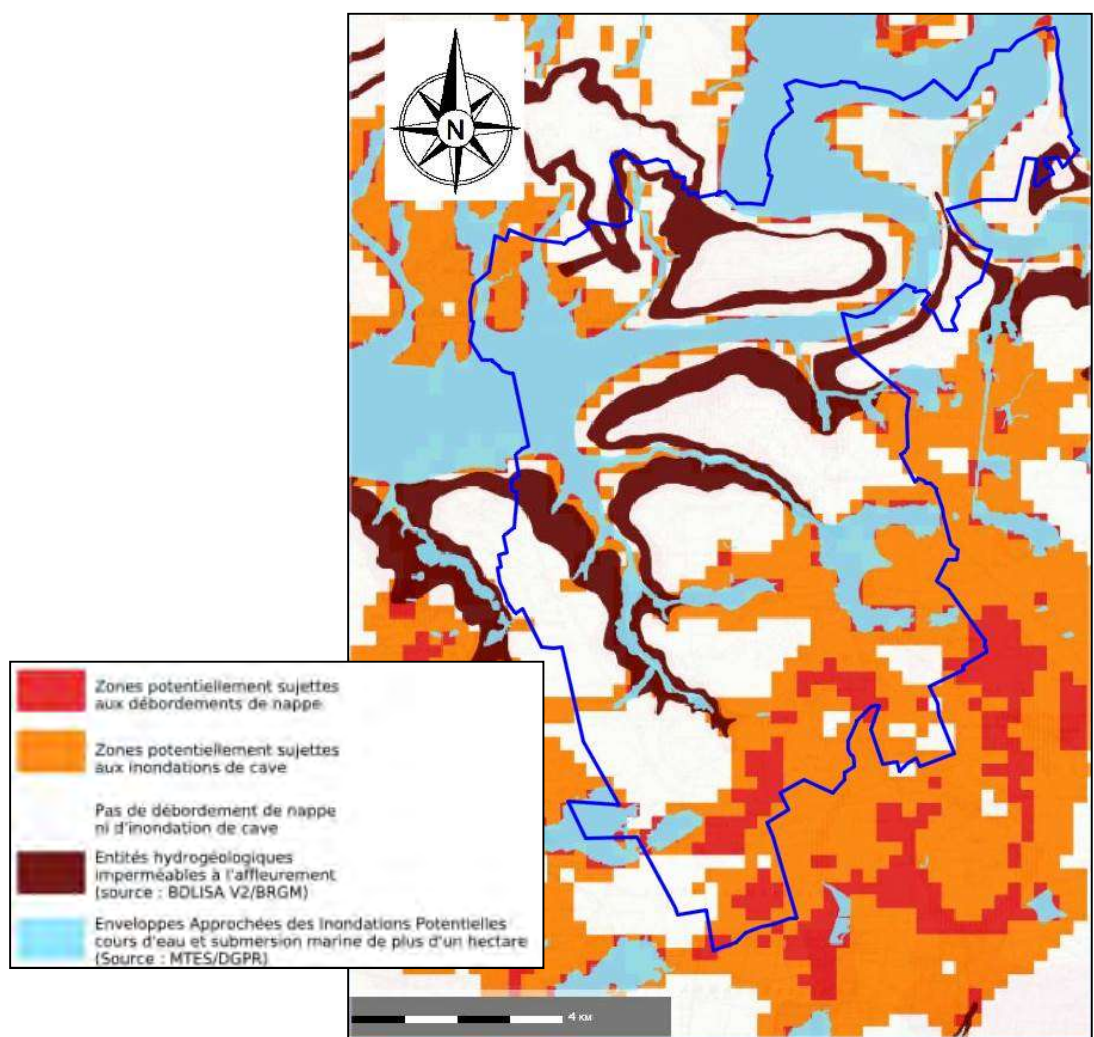
Autres :

Marne et Gondoire s'est engagé dans la mise en place d'un Périmètre de Protection des Espaces Agricoles Naturels Périurbains (PPEANP) et un partenariat avec le conseil Général de Seine et Marne, ainsi que l'Agence des Espaces Verts d'Ile-de-France a permis la création du périmètre le 12 décembre 2012, puis son extension sur les communes de Jablines, Montévrain et Chanteloup-en-Brie, et l'approbation d'un programme d'action associé le 14 mars 2014. Enfin, ce PPEANP a été étendu aux communes de Ferrières-en-rie et Pontcarré le 15 mars 2021.

Cf. extrait cartographique ci-dessus.

Présence d'une nappe phréatique sensible ? OUI.

Le nord du territoire de Marne et Gondoire se situe dans une enveloppe approchée des inondations potentielles suite à la traversée de la Marne et ces affluents.



Extrait de la cartographie de risque de remontée de nappe (Source : B.R.G.M.)

Question 15. Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Le territoire est situé principalement sur 2 masses d'eau :

- Le Nord du territoire sur la masse d'eau FRHR147, la Marne du confluent de l'Ourcq au confluent de la Gondoire ,
- Le Sud du territoire sur la masse d'eau FRHR153, la Gondoire de sa source au confluent de la Marne ;

Le Sud du territoire est également concerné par les masses d'eau suivantes :

- FRHR154B, le Morbras de sa source au confluent de la Marne ;
- FRHR103, le Réveillon de sa source à la confluence de l'Yerres exclu ;
- FRHR101, le ru de la Ménagerie.

Les objectifs fixés par le SDAGE Seine Normandie pour les masses d'eau présentes sur le domaine d'étude n'ont pas encore été atteints, celles-ci étant, en 2015, de qualité moyenne.

	Etat des lieux 2015	SDAGE 2010-2015		SDAGE 2016-2021		Station représentative masse d'eau	SAGE existant
		Objectif état écologique	Objectif état chimique	Objectif état écologique	Objectif état chimique		
FRHR 147 – Marne, confluent de l'Ourcq eu confluent de la Gondoire	Etat moyen	BE 2015	BE 2015	BE 2015	BE 2015	03111000 Marne à Torcy	Aucun
FRHR153 – La Gondoire de la Source à la Marne	Etat moyen	BE 2021	BE 2027	BE 2021	BE 2027	03110863 La Gondoire à St Thibault des Vignes 1	Aucun

Question 16. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Comme présenté dans le SCoT, la population totale envisagée sur le territoire à l'horizon 2030 s'élève à 133 000 soit 26 000 habitants en plus. L'augmentation du nombre d'habitant sera donc de 24%.

Communes	Superficie (km²)	Evolution de la population à l'horizon 2030			
		Population municipale 2017	Nombre de logements à construire entre 2018 et 2030 (objectif SCoT)	Estimation du nombre d'habitants supplémentaires entre 2018 et 2030	Estimation du nombre d'habitants en 2030
Bussy-St-Georges	13,4	27 379	4 613	9 687	37 066
Bussy-St-Martin	2,6	676	60	126	802
Carnetin	1,6	454	39	82	536
Chalifert	2,4	1 266	187	393	1 659
Chanteloup-en-Brie	3,2	3 953	206	433	4 386
Collégien	4,3	3 400	146	307	3 707
Conches-sur-Gondoire	1,5	1 746	85	179	1 925
Dampmart	5,9	3 375	350	735	4 110
Ferrières-en-Brie	6,8	3 433	603	1 266	4 699
Gouvernes	2,7	1 176	165	347	1 523
Germantes	1,3	1 147	24	50	1 197
Jablins	8	686	50	105	791
Jossigny	9,6	687	160	336	1 023
Lagny-Sur-Marne	5,7	21 356	1 147	2 409	23 765
Lesches	4	743	107	225	968
Montévrain	5,4	11 563	2 543	5 340	16 903
Pomponne	7,2	4 034	500	1 050	5 084
Pontcarré	9,5	2 251	167	351	2 602
Saint-Thibault-des-Vignes	4,7	6 447	1 153	2 421	8 868
Thorigny-sur-Marne	5,2	10 154	757	1 590	11 744
TOTAL	105	105 926	13 062	27 432	133 358

Les communes soumises à une forte urbanisation sont principalement les communes de Bussy Saint-Georges, Lagny-sur-Marne et Montévrain.

Question 17. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ? OUI.

Les différentes études ont montré des sols défavorables à l'infiltration.



Question 18. Existe-t-il des ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ? OUI.

Communes	Bassin tampon	Puisard
Bussy-St-Georges	14	2
Bussy-St-Martin	0	0
Carnetin	0	0
Chalifert	1	0
Chanteloup-en-Brie	3	0
Conches-sur-Gondoire	1	0
Collégien	2	12
Dampmart	0	0
Ferrières-en-Brie	0	0
Gouvernes	0	0
Guermantes	0	0
Jablins	0	0
Jossigny	1	1
Lagny-Sur-Marne	0	2
Lesches	0	0
Montévrain	2	0
Pontcarré	3	2
Pomponne	0	0
Saint-Thibault-des-Vignes	0	0
Thorigny-sur-Marne	3	0
TOTAL	30	19

Question 19. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?

Les réseaux d'assainissement sont de type mixte mais à dominante séparatif.

3. CONTEXTE, CARACTERISTIQUES DU ZONAGE ET POSSIBILITE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

3.1. ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF / NON COLLECTIF DES EAUX USEES

Question 20. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ? NON.

Question 21. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ? OUI.

Question 22. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? OUI.

Des contrôles de conformité sont réalisés par le SPANC de la CAMG.

Question 23. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?

Chaque commune ayant son propre PLU, les règles sont variables suivant les communes.

Question 24. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ? Un programme de travaux est prévu pour la suppression des ANC dans le périmètre de protection du captage (zonage d'assainissement collectif) ? NON.

Question 25. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ? NON.

Question 26. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? Par temps sec ? Par temps de pluie ? De façon saisonnière ? NON.

Question 27. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Alarmes avec personnel d'astreinte pour les stations d'épuration ainsi que les postes de refoulement.

Question 28. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ?

La CAMG, comme son délégataire, sont à la recherche constante d'économie d'énergie partout où cela est possible.

3.2. ZONES OU DES MESURES DOIVENT ETRE PRISES POUR LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS ET POUR ASSURER LA MAITRISE DU DEBIT ET DE L'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Question 29. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? de ruissellement ? de maîtrise de débit ? d'imperméabilisation des sols ?

Les principaux risques mis en évidence sont liés :

- A la nature unitaire des réseaux, avec des constats de débordement et de rejet d'effluents pollués ;
- Au ruissellement vers les zones des fonds inférieurs : les réseaux ne sont pas dimensionnés pour recevoir des charges supplémentaires.

Les orages importants de ces dernières années ont mis en évidence des problématiques de gestion des eaux pluviales :

- Coulées de boues en provenance des parcelles agricoles à Gouvernes (Clos de la Sargé et rue Victor Hugo) et à Conches-sur-Gondoire (Rue du Moulin Bourcier) ;
- Mise en charge des réseaux EP et débordement à Conches-sur-Gondoire (rue du Chatelet), à Lagny-sur-Marne (chemin de gouvernes) et à Thorigny-sur-Marne (rue Gambetta, rue d'Avize et rue de Dampmart) ;
- Débordement, ruissellement d'eaux pluviales ayant entraîné des dégradations de chaussée à Dampmart (rue de Carnetin et ruelle Maunis) et à Thorigny-sur-Marne (rue Gambetta, rue d'Avize et rue de Dampmart) ;
- Inondations régulières des riverains à Dampmart, à Lesches rue Pol Marchal, à Lagny-sur-Marne (chemin de gouvernes et quartier des Goujons) ;
- Problème d'écoulement à Chalifert (rue des Coulommières).

Question 30. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? OUI.

Un zonage des eaux pluviales existe sur le territoire.

Des mesures complémentaires sont prévues dans le cadre du prochain programme de travaux pour supprimer les problématiques rencontrées (mise en séparatif, réhabilitation, restructuration ou création de nouvel exutoire).

Question 31. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Risques d'inondation ou de débordement dans les points bas, au niveau de la Marne.

Question 32. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement, ...) ?

D'une manière générale, il s'agit de protéger les zones situées en aval.

Question 33. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Les mesures de gestion sont essentiellement liées à l'urbanisation de nouveaux secteurs depuis une 30^{aine} d'année.

La majorité des ouvrages de rétention et de régulation correspondent aux secteurs III et IV de Marne la Vallée (c'est-à-dire les communes de la CAMG situées au sud de la Marne) qui ont fait l'objet d'étude spécifique préalable à leur urbanisation afin de définir les aménagements à prévoir pour la collecte et le rejet des EP. Ainsi, préalablement au développement urbain du bassin versant des rus de la Brosse, de la Butte de Veau, Sainte-Geneviève et des Gassets, une Enquête Hydraulique a été prescrite en avril 1989 (arrêté préfectoral n°89 DAE 1 Cv n°51 du 20/06/89).

Les travaux d'aménagement de ces secteurs ont ensuite été autorisés (arrêté préfectoral n°90 DAE 1 Cv n°142 du 07/09/1990) avec la contrainte d'un rejet de 2,1 l/s/ha.

Les conséquences directes en ont été et sont la création de nombreux ouvrages de régulation : bassins en eau, bassins secs, noues ou fossés de rétention et/ou d'infiltration. Les ouvrages de régulation respectent un débit de fuite sur la base de 2,1 l/s/ha, pour une occurrence décennale.

A ces ouvrages s'ajoutent des réalisations récentes de la CAMG correspondant à des prétraitements des EP : pose de 5 décanteurs lamellaires sur exutoires de réseaux EP avant le rejet au milieu naturel.

En parallèle, depuis 2006, la Communauté d'Agglomération mène, avec le soutien financier de l'AESN et du Département 77, un programme pluriannuel d'investissement (PPI) pour la mise en conformité et l'amélioration de ses réseaux d'assainissement.

Le but de ces travaux d'assainissement est de supprimer les rejets d'eaux usées au milieu naturel afin de contribuer à atteindre le bon état écologique et chimique des masses d'eau du territoire. A ces fins, la CAMG s'est fixé les objectifs suivants :

- **Desservir**, par un réseau de collecte des eaux usées, l'ensemble des habitations situées en zone d'assainissement collectif ;
- **Mettre en séparatif** (réseaux eaux usées / eaux pluviales) l'ensemble des réseaux unitaires présents sur le territoire ;
- **Accompagner les riverains** dans leurs travaux de mise en conformité des installations intérieures afin d'optimiser au maximum les taux de raccordement et de mise en conformité ;
- **Réhabiliter** les réseaux d'assainissement dégradés ;
- Mettre en œuvre des **ouvrages de prétraitement des eaux pluviales** avant leur rejet dans le milieu naturel.

Enfin, depuis l'approbation, en 2019, du zonage des eaux pluviales, le règlement d'assainissement de la CAMG prévoit la mise en œuvre d'ouvrage de régulation / infiltration des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire, en fonction des surfaces construites.

Question 34. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Les réseaux unitaires ont été équipés d'équipement de mesures permanentes (points clés des réseaux).

Question 35. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?

Voir question 33.

Question 36. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ?

La CAMG procède actuellement, avec la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne, au renouvellement des autorisations environnementales des bassins de régulation et des réseaux d'eaux pluviales de ses trois grands bassins versant (Bicheret, Brosse et de la Gondoire).

Question 37. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Les dysfonctionnements recensés en termes d'inondation sont majoritairement localisés sur des réseaux unitaires et/ou sur des réseaux séparatifs pluviaux dont les sous dimensionnements ont déjà été répertoriés dans le cadre des études de modélisation précédentes : mise en séparatif réalisée ou programmée pour de nombreux secteurs.

Question 38. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ? Avez-vous subi des coulées de boues ou glissements de terrain dûs à un phénomène pluvieux ? NON.

Question 39. Votre territoire fait-il parti d'un SAGE en déficit eau ? d'une Zone de Répartition des Eaux ? NON.

3.3. ZONES OU IL EST NECESSAIRE DE PREVOIR DES INSTALLATIONS POUR ASSURER LA COLLECTE, LE STOCKAGE EVENTUEL ET, EN TANT QUE DE BESOIN, LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT LORSQUE LA POLLUTION QU'ELLES APPORTENT AU MILIEU AQUATIQUE RISQUE DE NUIRE GRAVEMENT A L'EFFICACITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

Question 40. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Voir la réponse à la question 7.

Question 41. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? OUI.

Prise en compte des rejets dès l'origine et mise en séparatif progressive des secteurs actuellement en unitaires.

Question 42. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

OUI, en fonction des surfaces collectées par les systèmes.

Question 43. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

OUI, ils devront être intégrés dès la conception des projets urbains.

AUTO-EVALUATION (FACULTATIF)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ? Expliquez pourquoi.

Le zonage des eaux usées objet de la présente demande, ne constitue pas un préalable à la réalisation de nouveaux travaux mais plutôt une synthèse des 20 zonages d'assainissement héritée au cours de l'histoire de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, au fur et à mesure de l'intégration des différentes communes.

Les seules modifications majeures concernent les parties nord des communes de Chalifert et Montévrain qui au vu de la faible densité de l'urbanisation, seraient pérennisées en zonage d'assainissement non collectif.